

AKE.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

II) E C R E T

ANNEE 1962 - N° 286 /PR/MEFP/DPI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE:

a/s
Détachement.

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

VU la constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU l'arrêté n° 334 du 13 Janvier 1961 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique de la République du Sénégal accordant un congé administratif de cinq mois et affectant M. AGBO au Dahomey ;
SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports et Télécommunications,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- M. AGBO Clément, Chef de Bureau Principal 1er échelon du Corps Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables, précédemment en service au Sénégal, est placé d'office dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du Ministère des Travaux Publics, Transports et Télécommunications, pour servir à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne, à Cotonou.

ARTICLE 2.- Pendant la durée du détachement de M. AGBO Clément, sa solde sera à la charge de l'A. S E C N A qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites la contribution de 14 % pour la pension.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

.../...

ORIGINAL I
JORD I
PR I5
MEFP I
MTPTT I
MFT I
FP I
SF 5
Trésor I
CF I
ASECNA 4
DP 3
DI I
Intéressé I

ARTICLE 3. - Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National sur présentation d'un ordre de recette.

ARTICLE 4. - Le présent décret qui a effet, à compter du 16 Janvier 1961, date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

PORTO-NOVO, le 6 JUILLET 1962.

VU:

P/Le Ministre d'Etat absent,
Le Ministre des Aff. Etrangères
chargé de l'intérim,


E.D. ZINSOU


H. MAGA.

VU:

Le Ministre des Finances
et du Travail,


B. BORNA

VU:

Le Contrôleur Financier

